



# **GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION EN BASEBALL**

**ANNEXE 24 DES RGES BASEBALL**

**Application RGES 6.05.07**

# GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION

## JOUEURS ET JOEUSES DE POLE FRANCE ET POLE ESPOIR OU D'UNE STRUCTURE ASSOCIEE

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lequel le joueur a été ou est licencié au moins deux années.  
Par exception, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel le joueur/la joueuse aura été muté(e) avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la présente annexe.

### PÔLE ESPOIR :

A) Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir, intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité du Pôle, le club dans lequel il ou elle est muté.e est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle Espoir :**
  - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 200 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)
- **2ème année en Pôle Espoir :**
  - o 300 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 300 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)
- **3ème année en Pôle Espoir et chaque année suivant au Pôle espoir :**
  - o 400 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 400 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il ou elle désire muter.

B) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure d'entraînement associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50 000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, à une structure d'entraînement associée :

- 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échéant la structure d'entraînement associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque centre.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération ou la ligue régionale considérée,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue.

## **PÔLE FRANCE**

A) Lorsqu'un athlète d'un Pôle France, passé (ou non) par un Pôle Espoir, intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie du Pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - o 500 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 500 € pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - o 600 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 600 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - o 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **1ère année après la sortie du Pôle France** :
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
    - o 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - o 1 000 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - o 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - o 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

- **2ème année après la sortie du Pôle France :**
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
    - 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 1 200 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

B) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, une structure associée :

- 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échéant la structure associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue.